



La procédure Aarhus et ses conséquences sur les JOP 2030 en 7 questions

Qu'est-ce que la Convention d'Aarhus ?

Adoptée en 1998, la Convention d'Aarhus est un traité international central en matière de démocratie environnementale. Elle repose sur trois piliers : l'accès du public à l'information environnementale ; la participation du public dès le début des processus décisionnels ; et l'accès à la justice en cas de non-respect de ces droits. La France, en tant qu'État signataire, est juridiquement tenue de respecter ces obligations, qui ont une valeur supérieure aux lois nationales et ont été traduites dans notre droit interne.

Quel est le rôle du Comité d'Aarhus ?

Le Comité de Contrôle de la Convention d'Aarhus (ONU, Genève) vérifie que les États appliquent correctement les trois piliers de la démocratie environnementale. Il peut être saisi par des citoyens, ONG par le biais de recours qui sont dénommés « communications ». Il analyse les faits, peut reconnaître une violation, adopte des recommandations concernant les pratiques ou la législation d'un pays. Celles-ci peuvent devenir opposables au pays concerné après leur approbation à une réunion des parties. Ses conclusions font autorité pour l'interprétation de la Convention, elles engagent fortement l'État au niveau international.

Pourquoi les ONG ont-elles saisi le Comité ?

Des ONG et collectifs alertent sur l'absence de participation publique pour un projet aussi massif que les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 : plus de 4 milliards d'euros dépensés, impacts environnementaux majeurs, près d'un million de tonnes de CO₂, pressions accrues sur les territoires alpins, la biodiversité, les ressources en eau et les infrastructures. Aucun débat public n'a été organisé en amont sur l'ensemble du projet, alors que la Convention impose de consulter avant toute décision ayant un effet potentiellement important sur l'environnement et tant que toutes les options sont encore possibles. La saisine du Comité visait également à mettre en lumière l'opacité et le défaut d'information qui président à ce projet.

Une décision historique

Le 19 novembre 2025, le Comité a déclaré la communication recevable. Une première mondiale dans le domaine olympique et des grands événements sportifs. Cela signifie qu'il existe un doute sérieux quant au respect, par la France, des obligations d'Aarhus. Le Comité demande à la France de répondre avant le 24 avril 2026. Les décisions publiques liées aux JO 2030 sont donc placées sous observation internationale.

Conséquences immédiates pour la France ?

Le projet de loi JOP 2030 engage des dépenses importantes, autorise des dérogations exceptionnelles et rend en grande partie le projet irréversible. Or la Convention d'Aarhus impose qu'un tel projet soit soumis à la participation du public en amont, tant qu'il existe une possibilité de réversibilité. Adopter ce texte maintenant serait incompatible avec l'obligation de ne pas compromettre l'examen en cours. La France devrait d'abord organiser un débat public, présenter une évaluation environnementale globale et des alternatives au projet, y compris l'alternative de ne pas accueillir les jeux, ce que les propositions de concertations allégées par PPVE contenues dans le projet de Loi olympique ne peuvent garantir, au surplus quand de telles concertations sont prévues jusqu'en 2029 selon le marché public lancé par la SOLIDEO. Par ailleurs, la décision de recevabilité du Comité d'Aarhus, en ce qu'elle concerne une convention internationale de valeur supra légale, a des effets sur les autres procédures en cours contre les JOP 2030, notamment devant le Tribunal Administratif de Lyon en annulation du contrat olympique, et devant le Tribunal Administratif de Marseille visant à ordonner la mise en œuvre de la mesure d'information et de participation du public AVANT le vote de la loi olympique. De délais de réponse très courts ont été intimés aux porteurs du projet JOP 2030 dans le cadre des procédures. La décision du Comité d'Aarhus a donc à la fois un effet direct et un effet indirect sur le projet de loi olympique.

Que se passe-t-il si la France est en violation ?

Le Comité peut reconnaître publiquement que les violations de la Convention, notamment concernant l'absence de participation du public sont constituées, puis adresser directement des recommandations à la France pour qu'elle prenne des mesures pour remédier à la situation. Une telle décision mettrait en évidence le non-respect de la France non seulement des dispositions de la Convention Aarhus, mais aussi de leur transposition dans la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle. L'Etat de droit exige que la France se conforme d'elle-même aux obligations mises à sa charge par ces textes qui ont une valeur supra-légale, sans attendre une décision de justice ou du comité de suivi Aarhus. S'il est reconnu que ces obligations s'imposaient bien en l'occurrence, le fait que la France se soit soustraite à celles-ci mettrait en lumière l'affaiblissement de l'Etat de droit.

La légitimité du projet JO 2030 serait grandement remise en cause. Il est à noter que le débat ouvert par le recours effectué devant le Comité d'Aarhus a soulevé un très grand intérêt dans la communauté internationale, y compris en Suisse, siège du Comité d'Aarhus et du CIO. Des juristes suisses analysent d'ailleurs ce recours et la décision de recevabilité comme un levier majeur de modification du modèle olympique.

En résumé

Les JOP 2030 sont désormais sous examen onusien. Tant que la procédure est en cours, la France doit suspendre toute décision irréversible – notamment l'adoption du projet de loi JOP 2030 et les engagements financiers. Ignorer cela exposerait l'État à un risque juridique, politique, démocratique et diplomatique majeur.

Pour plus d'informations :

- ▲ Collectif Citoyen JOP 2030 | dididudiois@proton.me
- ▲ France Nature Environnement AURA | feraillefrapna@icloud.com
- ▲ Ligue des Droits de l'Homme (LDH) | communication@ldh-france.org
- ▲ Mountain Wilderness France | contact@mountainwilderness.fr

